

**LE CODE DES SOCIETES
ET DES ASSOCIATIONS**

M. DAVAGLE

Septembre 2019

I. LA NOTION D'ENTREPRISE



1. La définition

Depuis le 1^{er} novembre 2018:

- la notion d'activité commerciale est supprimée et remplacée par une notion plus large : celle d'activité économique
- toutes les ASBL émargent au Code de droit économique (CDE) du seul fait qu'elle est une personne morale. Mais les ASBL qui **ne** réalisent **pas** des activités économiques ne seront pas concernées par toutes les dispositions (cfr. ci-après).

1/1. La définition actuelle

L'ASBL réalise une activité économique quand, de manière durable, elle fabrique un produit ou met à la disposition un service.

La forme juridique, le mode de financement des activités ne sont pas des critères pertinents (C.J.U.E., 16 mars 2014).

De même, l'ASBL réalise une activité économique même si elle accomplit ces actes à titre gratuit (Bruxelles, 16 novembre 2004). C'est la nature de l'acte qui importe et non le but poursuivi.

(CDE, art. I.1, 1°)

2. Les conséquences

Toutes les ASBL sont concernées par les dispositions relatives à :

- l'inscription à la BCE;
- l'obligation de tenir une comptabilité conforme ;
- la qualité des produits et des services ;
- la sécurité des produits et services ;
- les règles en matière de brevet ;
- le droit économique électronique ;
- l'insolvabilité des entreprises.

2/1. Les conséquences

Uniquement les ASBL qui réalisent des activités économiques sont concernées les dispositions relatives :

- au droit de la concurrence ;
- au droit des pratiques du marché;
- à la réglementation des prix ;
- au règlement extra-judiciaire;
- à l'action en cessation et à l'action en réparation collective .

3. Les factures

Une facture acceptée (de manière expresse ou tacite) constitue une présomption légale que cette facture est conforme au contrat.

Aussi l'ASBL qui ne conteste pas, à brefs délais, une prétention à son encontre est-elle présumée l'avoir acceptée.

La loi ne prévoit pas de délai strict pour contester une facture, mais cela doit se faire dans un délai «raisonnable».

4. Le tribunal de l'entreprise

Les contentieux pour les entreprises (donc y compris les ASBL) relèvent (depuis le 1^{er} novembre 2018) de la compétence du tribunal de l'entreprise (anciennement le tribunal de commerce).

Le tribunal de l'entreprise connaît également des contestations « des contestations survenant entre leurs (...) membres passés, présents et futurs relative à (...) l'association concernée ».

II. L'INSOLVABILITE DE L'ENTREPRISE



1. Le Code de droit économique

Depuis **1^{er} mai 2018**, les ASBL, même si elles ne poursuivent pas de but économique, sont concernées par les dispositions du livre XX du CDE concernant l'insolvabilité des entreprises.

Le tribunal compétent est le tribunal de l'entreprise du lieu du siège statutaire de l'ASBL.

2. La détection des mesures

La chambre des entreprises en difficulté suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers.

Il s'agit des anciennes chambres d'enquête commerciale.

3. Les mesures possibles

Le livre XX édicte les procédures à appliquer en cas de faillite mais aussi diverses mesures devant éviter la mise en faillite, à savoir :

- l'accord amiable préprocédural ;
- les mesures provisoires ;
- la réorganisation judiciaire qui se décline selon trois modes : la réorganisation par accord amiable, la réorganisation par accord collectif; la réorganisation par transfert d'entreprise.

3. LES RESPONSABILITES AGGRAVEES

Le livre XX du Code de droit économique (CDE), d'application depuis le 1^{er} mai 2018, instaure une responsabilité particulière des dirigeants d'ASBL :

- l'action en comblement de passif ;
- la responsabilité pour non-paiement des dettes sociales ;
- la responsabilité pour la poursuite déraisonnable de l'activité déficitaire de l'ASBL.

3/1. L'ACTION EN COMPLEMENT DU PASSIF

Le Code de droit économique prévoit, en cas d'insolvabilité de l'ASBL, la possibilité de soulever notamment la responsabilité des administrateurs (de droit ou de fait) ou du délégué à la gestion journalière **pour faute grave et caractérisée** en vue de les faire condamner, en tout ou partie, dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif.

3/1. (suite) L'ACTION EN COMBLEMENT DU PASSIF

Cependant cette action en comblement du passif ne trouve pas à s'appliquer aux dirigeants :

- des ASBL en faillite qui ont réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite (ou au cours de tous les exercices si l'ASBL été constituée depuis moins de trois ans), un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370.000 euros.

3/1. (suite 2) L'ACTION EN COMBLEMENT DU PASSIF

Devraient, par exemple, être considérés comme étant des fautes graves et caractérisées

- le fait pour un administrateur d'utiliser l'ASBL à des fins personnelles en entretenant une confusion avec ses activités propres ;
- le fait de se lancer dans des activités dépassant largement les moyens financiers de l'ASBL, de mener une politique aventureuse sans assise juridique, économique et financière qui devait nécessairement conduire à la faillite.

3/2. LA POURSUITE DERAISONNABLE DE L'ACTIVITE

L'article 227, § 1^{er} du Code de droit économique dispose que « en cas de faillite d'une entreprise et d'insuffisance d'actif, les administrateurs, (...), délégués à la gestion journalière, (...), actuels ou anciens, et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de diriger l'entreprise, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à l'égard de la masse (...) ».

3/3 (suite). LA POURSUITE DERAISONNABLE DE L'ACTIVITE

Notons que cette disposition ne trouve toutefois pas à s'appliquer aux ASBL déclarées en faillite qui tiennent une comptabilité simplifiée (= (très) petites ASBL?).

III. LES RAISONS AVANCEES POUR LA CREATION D'UN CODE



Les raisons d'un Code

- Actualisation du Code des sociétés
- Suppression distinction entre acte civil et commercial et donc de la distinction entre société civile et commerciale
- Suppression pour les ASBL de l'interdiction de réaliser des activités commerciales
- Renforcement de sanctions civiles (ex: responsabilité des administrateurs ou nullité des actes) plutôt que de recourir à des sanctions pénales

1. LES DIFFERENTES CATEGORIES COMPTABLES



1. La (grande) ASBL

Est une (grande) », l'association qui satisfait à au moins deux des trois critères suivants :

- 50 travailleurs,
- 9.000.000 € chiffre affaire annuel,
- 4.500.000 € bilan.

Schéma complet + commissaire

2. La petite ASBL

Est une petite ASBL, l'association qui ne satisfait à aucun ou à un des trois critères suivants est une petite ASBL:

- 50 travailleurs,
- 9.000.000 € chiffre affaire annuel,
- 4.500.000 € bilan.

Schéma abrégé ou micro-schéma

2/1 La petite ASBL

Les petites ASBL sont divisées en deux catégories pour la tenue de leur comptabilité:

- les (très) petites ASBL;
- les petites ASBL.

2/2. La petite ASBL

Une petite ASBL présente ses comptes:

- soit selon le schéma abrégé,
- soit selon le micro-schéma.

Elle peut présenter ses comptes selon le micro-schéma si elle ne dépasse pas un des trois critères suivants:

- 10 travailleurs,
- 700.5000 chiffres d'affaires,
- 350.000 de total de bilan.

3. La (très) petite ASBL

La (très) petite ASBL est celle qui ne satisfait qu'à maximum un des quatre critères suivants :

- 5 travailleurs,
- 334.500 recettes,
- 1.337.000 € total des avoirs,
- 1.337.000 € total des dettes.

Peut opter pour la tenue d'une comptabilité simplifiée et la présentation des comptes selon le schéma simplifié

3/1. La (très) petite ASBL

Si l'ASBL remplit au moins deux des quatre critères suivants, elle est une petite ASBL.

Merci La Palice.

2. LA DEFINITION



La définition de l'ASBL

« Une association (...) poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ou ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts ».

Toute opération violant cette interdiction est nulle». Art. 1:2

La notion de distribution d'un avantage indirect

« (...) est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle les actifs de l'association (...) diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop réduite par rapport à sa prestation ». Art. 1:4, al. 1^{er}.

Ex.: le paiement d'un loyer à un montant excessif ou le paiement d'une rémunération qui dépasse largement le montant d'une rémunération normale.

Les avantages aux membres

« L'interdiction (de procurer des avantages directs ou indirects) ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but ».

Art. 1:4, al. 2

Le but et l'objet

Les statuts des ASBL doivent donner une description précise :

- du but désintéressé poursuivi par l'ASBL (c'est déjà le cas actuellement)
- de son objet (= les activités que l'ASBL entend réaliser) : cette obligation est nouvelle.

Sanction: risque que l'ASBL soit déclarée nulle par le tribunal de l'entreprise.

3. L'ACTE CONSTITUTIF



Le contenu de l'acte constitutif

Il comprend:

- l'identité des fondateurs (art. 2:9, § 2, 1°);
- les statuts reprenant des mentions obligatoires (art. 2:9, § 2, 2° à 10°)
- les autres dispositions (= les dispositions transitoires) qui devraient reprendre:
 - l'identité des administrateurs, (représentants généraux et délégués à la gestion journalière)
 - l'adresse précise du siège et,
 - le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'ASBL. (art. 2:9, § 2, 12° et 11°).

Les mentions des statuts

- *2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi ;*
- *3° le nombre minimum des membres ;*
- *4° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet ;*
- *5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ;*
- *6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ;*

Les statuts

- *7° a) le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat ;*
- *b) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;*
- *c) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège;*

Les statuts

- *8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;*
- *9° le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution ;*
- *10° la durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée.*

Le contenu de l'acte constitutif (suite)

!!! Il faut éviter de reprendre l'identité des administrateurs et l'adresse précise dans les statuts.

Le fait que ces mentions doivent être reprises dans l'extrait de l'acte constitutif ne signifie pas qu'elles doivent être reprises dans les statuts (art. 2:5, § 2).

La dénomination de l'ASBL

- L'ASBL doit adopter une dénomination différente de celle de toute autre personne morale. *Art. 2:3, § 1^{er}, al. 1^{er}* *Si le dénomination est identique ou ressemblante, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts.*
- **L'ASBL doit toujours préciser sa forme légale.** *Art.2:3, § 1^{er}, al. 2*
- Lorsque les statuts ne contiennent pas la dénomination, le juge peut prononcer la nullité de l'ASBL.

Le siège de l'ASBL

- Les statuts doivent indiquer la Région du siège statutaire . *Art. 2:4, al. 1^{er}* Une sanction de nullité de l'ASBL peut être prononcée lorsque les statuts ne contiennent pas l'indication de la Région.
- Il est possible que le CA décide, sauf si les statuts s'y opposent, de déplacer le siège de l'ASBL dans la même Région ou dans une autre Région du même régime linguistique. *Art.2:4, al. 2 et 3*

4. LE ROI



Dispositions statutaires

Le CA peut édicter un ROI moyennant autorisation statutaire.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. Le CA peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 2:59.

Dispositions statutaires

Le ROI ne peut contenir des dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles le Code exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'AG. *Art. 2:59.*

5. L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE



L'acquisition de la personnalité juridique

La personnalité juridique est acquise par **dépôt**

- l'acte constitutif,
- de l'extrait de l'acte constitutif (qui reprend diverses mentions: art. 2:9, § 2) et
- de l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des représentants généraux et des délégués à la gestion journalière.

Art. 2:6, § 2

6. LES MEMBRES ET LES MEMBRES ADHERENTS



Le nombre de membres

- L'ASBL pourrait être constituée par deux membres. (*art. 1:2, Code*).
- Le CA pourrait n'être composé que de deux membres. (*Art. 9:5, Code*) *quand l'ASBL ne compte que deux membres*.
- Chaque fondateur ou membre (mais aussi administrateur, représentant général ou délégué à la gestion journalière) peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle.

- L'ASBL doit tenir un registre (papier ou électronique) des membres : le CA est responsable de la tenue du registre, les modifications étant inscrites endéans les 8 jours.
- Tous les membres peuvent consulter le registre à condition d'adresser une demande écrite au CA.
- En l'absence d'un commissaire, les membres peuvent consulter tous les PV et décisions de l'AG, du CA ou des personnes occupant ou non une fonction de direction ou d'un mandat. (*art. 3: 101*)

Les membres et le ROI

- Le ROI ne peut toucher aux droits des membres.
- Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts.

L'exclusion d'un membre

- Le membre doit être convoqué à l'AG
- Il peut présenter devant l'AG ses moyens de défense
- Il peut être accompagné d'un avocat
- Il peut participer au débat et à la décision sauf disposition statutaire contraire.
- Le quorum de présences exigé est de 2/3 des membres et la décision est prise à la majorité des 2/3 tiers.
- La décision doit être notifiée.

7. L'ASSEMBLEE GENERALE



7/1. La composition

Le Code supprime l'exigence d'avoir une AG dont le nombre de membres est supérieur (au moins une unité) aux membres du CA.

L'AG et le CA peuvent donc être composés des mêmes personnes (ce qui est contraire aux principes de bonne gouvernance!!).

7/2. Les pouvoirs

- L'AG dispose des mêmes pouvoirs qu'auparavant
- + pouvoir de décider d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et les commissaires
- + fixation de la rémunération des administrateurs si une rémunération leur est attribuée
- + transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée
- + apport gratuit d'universalité;

7/2. Les pouvoirs

- + prononcer la dissolution judiciaire (art. 2: 134, § 1^{er});
- + de nommer, en cas de dissolution volontaire ou de plein droit, les liquidateurs de l'ASBL (art. 2:118, § 2)
- + autoriser, en cas de dissolution volontaire, les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'article 2:122, § 1^{er}, CSA;
- + décider, en l'absence de disposition statutaire, de l'actif net;
- + décider de la mutation de l'ASBL

7/3. La convocation

- Le délai de convocation est de 15 jours.
- L'AG est convoquée par le CA (ou le commissaire) soit d'initiative, soit à la demande $1/5^{\text{ème}}$ des membres.

7/4. Les quorum de présences

- Pour les AG ordinaires, à défaut de précision dans les statuts, il est exigé que la moitié des membres soient présents (ou représentés), la décision se prenant à la majorité absolue (= plus de la moitié des voix). *Art. 2:40.*
- Pour les AG extraordinaires, il est exigé, le plus souvent, un quorum de $2/3$ des membres.
- Le principe de la règle 1 H = 1 voix est affirmé mais les statuts peuvent y déroger.

7/5. Le projet de Code

Principe	Moitié (sauf statuts)	Maj. Absolue (sauf statuts)
Modif. Statuts	2/3 présents	2/3 voix
Modif. But ou <u>objet</u>	2/3 présents	4/5 voix
Dissol. Volontaire	2/3 présents	4/5 voix
Exclus. Membre	<u>2/3 présents</u>	2/3 voix
Affectation universalité des biens	2/3 présents	2/3 voix

7/6. Le fonctionnement

- Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'AG et qui sont en lien avec l'ordre du jour.
- Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractée par l'association. *Art. 9: 18.*

7/7. La décharge

- Il est exigé un vote spécial pour prononcer la décharge des administrateurs:
- La décharge est non valable s'il existe une omission ou indication fausse :
 - dans les comptes
 - quant aux actes réalisés en dehors des statuts ou en contravention du Code qui n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation

Art. 9:20.

8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



8/1. La composition

- Le CA est composé d'au moins 3 administrateurs (personnes physiques ou morales).
Exceptionnellement, il sera composé de 2 administrateurs si l'AG compte moins de 3 membres. *Art. 9:5.*
- L'AG nomme les administrateurs mais, il est possible, sauf si les statuts l'excluent, de coopter un administrateur en cas de vacance de la place. Dans ce cas, l'AG suivante devra confirmer la nomination de l'administrateur coopté. *Art. 9:6.*

8/1. La composition

- Les statuts peuvent prévoir qu'un administrateur puisse se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du CA.
- *Art. 9:9, al. 2.*

8/2. Le représentant permanent

- Quand une personne morale est administratrice, elle devra désigner une personne physique comme représentant permanent.
- Le représentant permanent ne peut siéger à titre personnel ou de représentant d'une autre personne administrateur.
- La fin du mandat du représentant permanent oblige l'administrateur personne morale de désigner simultanément un successeur.

8/2. Le représentant permanent

- L'ASBL devra procéder à la publicité de la désignation et de cessation de mandat

Art. 2:55.

8/3 Les pouvoirs

- Le CA est un organe collégial. *Art. 9:5.*
- Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet sauf ceux réservés (par la loi ou les statuts) à l'AG *Art. 9:7, § 1^{er}.*
- Il dispose du pouvoir de représentation mais ce sera difficile d'exercer ce pouvoir en collège.
- Les limitations apportées aux pouvoirs du CA: inopposables aux tiers. *Art. 9:7, § 1^{er}, al. 2.*

8/4 Le conflit patrimonial direct ou indirect

- L'administrateur doit informer le CA.
- Le PV du CA doit reprendre la déclaration et les explications sur la nature de cet intérêt opposé.
- Dans (grandes) ASBL: le PV décrit la nature de la décision (ou de l'opération) et les conséquences patrimoniales pour l'ASBL. Cette partie du PV est reprise, dans son intégralité, dans le rapport de gestion adressé à l'AG. *Art. 9:8, § 1^{er}.*

6/4 Les conflits d'intérêt (suite)

- L'administrateur ayant un conflit d'intérêt patrimonial ne peut assister aux délibérations et aux décisions ni prendre part au vote
- L'ASBL peut demander la nullité des décisions prises
- La disposition légale n'est pas applicable s'il s'agit d'une opération habituelle ou d'une opération pour un montant au moins égal au pris du marché. *Art. 9:7.*

8/5. La décision

- La décision est valablement prise, à défaut de disposition statutaire contraire, si la moitié des administrateurs sont présents et si la décision à la majorité absolue (plus de la moitié des voix).

Art. 2:41.

- Il est possible de prendre unanimement une décision par écrit. *Art. 9:9, al. 2.* Les statuts peuvent réglementer les situations dans lesquelles on peut recourir à ce vote.

8/5. La décision

- Le PV est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. *Art. 9:9, al. 3.*
- L'ASBL est liée par les actes du CA qui excède l'objet. *Art. 9:11.*

8/6. Les faits graves

- Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le CA est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois. *Art. 2:52.*

9. LA REREPRESENTATION



- Les statuts peuvent instaurer, par une disposition statutaire, un organe de représentation.
- Seuls des administrateurs peuvent composer cet organe de représentation.
- La limitation aux pouvoirs de représentation est inopposable aux tiers.
- L'ASBL liée par les actes de l'organe de représentation qui excèdent l'objet de l'ASBL.



« La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication en vertu de laquelle il agit ».

Art. 2:53.

11. LA GESTION JOURNALIERE



- Une clause statutaire peut envisager la possibilité d'instituer un organe de gestion journalière.
- Le CA nomme les délégués à la gestion journalière et doit surveiller l'organe de gestion journalière.
- L'ASBL liée par les actes de l'organe de gestion journalière qui excèdent l'objet de l'ASBL.

- La définition de la gestion journalière est restrictive et a été modifiée: « la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration». *Art. 9:10, al. 2.*

- !!!! La définition de la gestion journalière est une définition légale c'est-à-dire qu'une autre définition ne peut être donnée.
- Cela ne s'oppose toutefois pas au fait que l'on peut déléguer des pouvoirs qui ne relèvent pas de la définition de la gestion journalière au délégué chargé de la gestion journalière.

12. LES RESPONSABILITES DES MEMBRES DES ORGANES

Photo: © David LaFramboise



- Le principe est que les administrateurs, les représentants généraux et les délégués à la gestion journalière membres n'encourent aucune responsabilité contractuelle quant aux engagements pris par l'ASBL envers les tiers cocontractants.
- Ils encourent une responsabilité contractuelle envers l'ASBL concernant la bonne exécution de leur mandat.
- Ils encourent une responsabilité aquilienne envers l'ASBL et les tiers non cocontractants.



12.1. LA FAUTE

12.1. Le comportement fautif

- La responsabilité suppose l'existence d'une faute (= la mauvaise exécution d'une tâche qui lui était confiée)
- L'obligation est de moyens ou de résultat

12.1. L'appréciation a priori

Le juge apprécie la faute au moment de la prise de décision (appréciation *a priori*).

12.1. Le contrôle marginal

« Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente ».

Art. 2:56, al. 1^{er} Code

12.1. Le contrôle marginal

L'appréciation marginale permet donc de considérer que plusieurs solutions opportunes peuvent exister à l'intérieur d'une marge d'erreur.

Si la décision prise se situe à l'intérieur de la marge, il n'y a pas faute, même si la solution adoptée s'est, par la suite, avérée mauvaise.

12.1. Exemples d'« excuses » qui n'éludent pas la faute

- faire état de son incompétence;
- invoquer son absences lors des réunions;
- prétexter du fait d'avoir accepté la fonction pour faire plaisir;
- considérer qu'avoir délégué des pouvoirs l'exonère de responsabilité...



12.2. LE DOMMAGE

12.2. La preuve d'un dommage

Il convient d'établir l'existence d'un dommage (financier, matériel, moral)

12.2. L'instauration de plusieurs plafonds

L'article 2:56, § 1^{er} du CSA instaure un plafond au-delà duquel un administrateur ne peut être tenu responsable.

Ce plafond est proportionnel à la taille de la personne morale mesurée à l'aune du total de son bilan et de son chiffre d'affaires calculés sur une moyenne de trois ans.

- Le Code instaure des plafonds pour la réparation des dommages:
 - 125.000 € si chiffre d'affaires moyen est inférieur à 350.000 € HTVA ET dont le bilan moyen n'a pas dépassé 175.000 €;
 - 250.000 € si chiffre d'affaires moyen est inférieur à 700.000 € HTVA ET dont le bilan moyen n'a pas dépassé 350.000 €;
 - 1 millions d'€ si chiffre d'affaires moyen est inférieur à 9.000.000 € HTVA ET dont le bilan moyen n'a pas dépassé 4.500.000 €, *Etc. Art. 2:57, § 1^{er}*

La limitation de responsabilité ne s'applique pas:

- En cas de faute légère présentant un caractère habituel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire de la personne responsable;
- de responsabilité solidaire visée à l'article 44 quater CIR et 93 undies Code TVA;
- en cas de responsabilité solidaire visée par l'article XX.226 du Code droit économique (dettes envers l'ONSS).

12.2. Un plafond pour un même fait

Les plafonds chiffrés de responsabilité s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité.

Si plusieurs demandeurs introduisent une même action sur la base d'un même fait ou d'un même ensemble de faits, l'indemnisation maximale qui peut leur être accordée globalement est limitée par le plafond.

12.2. Un plafond pour tous les administrateurs pour un même fait

Les montants valent pour l'ensemble des administrateurs et valent pour l'ensemble de la demande qui se fonde effectivement sur un même fait.

Le plafond de responsabilité ne peut être établi en multipliant le plafond applicable à un administrateur pris isolément par le nombre d'administrateurs.

2.4. Des exceptions

La limitation de la responsabilité ne s'applique pas dans les cas énoncés par l'article 2:57, § 3 du CSA.

Ces exceptions sont notamment justifiées par la volonté du législateur de prévoir au profit du fisc et de l'ONSS – comme créanciers d'intérêt général – une possibilité d'actions et de recours spéciaux.

12.2. Des exceptions

La limitation ne s'applique pas :

- en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire;
- à la responsabilité solidaire prévue en matière de précompte professionnel, de TVA;
- à la responsabilité prévue en matière d'ONSS par l'article XX.226 du CDE.

12.2. La nullité des clauses d'exonération ou de garantie

La limitation des responsabilité ne peut être fixée au-delà des montants prévus par le Code.

L'ASBL ne peut par avance exonérer ou garantir les membres des organes de leur responsabilité.

Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Art. 2:58

Cette disposition n'interdit pas à une ASBL de souscrire une assurance RC-administrateurs.



12.3. LE LIEN DE CAUSALITE

12.3. La preuve d'un lien de causalité

Il convient d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.



12.4. LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE

- L'article 2:56, aliéna 2 du Code dispose que la responsabilité pour toutes les fautes de gestion est solidaire : « *Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège* ».
- La responsabilité solidaire implique que l'on puisse réclamer la totalité du dommage à un des administrateurs puisque ceux-ci sont tenus individuellement de l'obligation à la dette dans son entièreté.

- La responsabilité solidaire peut être soulevée par:
 - l'ASBL en cas de faute de gestion;
 - L'ASBL ou les tiers en cas de violation du CSA ou des statuts.

- L'administrateur peut se désolidarier:

« Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial (...). Si elle est faite à un organe collégial d'administration (...), cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal ». Art. 2:56, al. 4.

Le représentant permanent d'une personne morale administratrice encourt la même responsabilité que si elle était elle-même administratrice.

Art. 2:55, al. 1^{er}

13. LES PUBLICITES ET PUBLICATIONS



Le dossier tenu au greffe

- Le dossier est toujours tenu au greffe du tribunal des entreprises. *Art. 2:7.*
- Les documents sont versés au dossier dans les 30 jours à compter de la date de l'acte. *Art.2:9, § 1^{er}*
- L'article 2:9, § 1^{er} énumère la liste des documents à déposer. *Art. 2:9, § 1^{er}.*
- L'ASBL doit déposer un extrait de l'acte constitutif qui reprend 12 mentions. *Art. 2:9, § 2.*

Les formalités de publicité permanente

Tous les actes, factures, annonces, publication, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, (...) doivent reprendre:

1° la dénomination

2° la forme (en entier ou en abrégé)

3° l'indication précise du siège social

4° le n° d'entreprise

Les formalités de publicité permanente

5° la mention RPM suivie de l'indication du tribunal du siège de l'ASBL

6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet

7° en cas de liquidation, l'indication que la personne morale est en liquidation. **Art. 2:19.**

+ N° compte bancaire (BCE)

La langue

- L'acte constitutif est rédigé dans la langue (ou une des langues) du tribunal d'entreprise où est déposé le dossier.
- Il est possible de déposer une traduction des statuts dans une des langues de l'Union européenne.

Art. 2:33, al. 3.

14. LA DISSOLUTION



La dissolution

- par décision de l'AG;
- par décision judiciaire;
- de plein droit (arrivée du terme ou condition résolutoire prévue dans les statuts).

Art. 2:109.

La dissolution judiciaire

- Hors d'état de remplir les engagements contractés;
- Affectation du patrimoine ou des revenus à un autre but que celui fixé par les statuts;
- Violation de l'interdiction de distribuer ou de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect;
- Non-dépôt des comptes annuels;
- Moins de deux membres. *Art. 2:113.*

15. LA LIQUIDATION



La liquidation

Le Code prévoit de nombreuses nouvelles dispositions !!!

La liquidation

L'ASBL ne peut changer sa dénomination

Elle ne peut transférer son siège qu'après homologation de sa décision par le tribunal de l'entreprise.

La liquidation

Pour les (grandes) ASBL et si la situation est déficitaire, confirmation de la nomination des liquidateurs par le président du tribunal de l'entreprise.

Art. 2:115 et s.

La liquidation

Certaines personnes ne peuvent être désignées en qualité de liquidateur.

Pour d'autres, leur nomination doit être homologuée.

Art. 2:119.

La liquidation

Le liquidateur doivent avoir l'autorisation de l'AG pour réaliser certains actes. *Art. 2:122.*

Dans les (grandes) ASBL, le liquidateur doit transmettre régulièrement un état détaillé de la situation. *Art. 2:125.*

Chaque année les liquidateurs soumettent leurs comptes à l'AG accompagné d'un rapport. *Art. 2:126.*

La liquidation

La dissolution et la liquidation en un seul acte exige:

- Aucun liquidateur n'est désigné;
- Toutes les dettes ont été payées;
- Tous les membres sont présents à l'AG
- La décision est prise à l'unanimité des voix.

Art. 2:135 et s.

La liquidation

Il est possible de réouvrir la liquidation après la clôture de la liquidation.

Art. 2:138.

16. LA DECLARATION UBO



Les dispositions anti-blanchiment

La loi du 18 septembre 2017 et l'article 1:35 du Code prévoit l'obligation pour les ASBL :

- de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs **et**
- de transmettre, **dans le mois** et par voie électronique, les données concernant les bénéficiaires effectifs au registre UBO, cette obligation reposant sur **le conseil d'administration.**

Les dispositions anti-blanchiment

Sont considérés comme bénéficiaire effectifs :

- les administrateurs ;
- les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
- les personnes chargées de la gestion journalière de l'ASBL ;

Les dispositions anti-blanchiment

- les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'ASBL a été constituée ou opère ;
- toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'ASBL.

17. LES DONNS



A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de l'ASBL dont la valeur excède 100.000 € doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

18. AUTRES DISPOSITIONS



La fusion et la scission

Possibilité d'apporter l'intégralité du patrimoine à une organisation poursuivant un but désintéressé.

Cette décision entraîne la dissolution de l'ASBL apporteuse sans liquidation. *Art. 13:1, § 2*

Il n'est nullement exigé que l'on justifie l'opération d'un *point de vue juridique et économique ainsi qu'au regard de l'objet poursuivis par les ASBL concernées, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport* ». On se réfère encore moins au but poursuivi.

L'apport à titre gratuit d'universalité ou d'une branche d'activités

Possibilité d'apporter l'intégralité du patrimoine (ou d'une partie du patrimoine) à une ASBL, AISBL ou une fondation .

Cette décision n'entraîne pas la dissolution de l'ASBL apporteuse.

Art. 13:10

La transformation de l'ASBL

L'ASBL peut se transformer en AISBL. *Art. 14:37.*

Possibilité d'une société de se transformer en ASBL. *Art. 14:31.*

Les ASBL agréées comme unions professionnelles

- Suppression de la loi sur les unions professionnelles qui se transforment en une ASBL.
- Instauration d'un agrément comme union professionnelle.

Art. 9:24.

L'adresse électronique

- Toute communication du membre à l'adresse électronique reprise dans les statuts est réputée être intervenue valablement.
- Toute communication de l'ASBL à l'adresse électronique du membre est réputée être intervenue valablement jusqu'au moment où une adresse est communiquée ou le membre ne souhaite plus communiquer par courrier électronique. *Art. 2:31 et 2:32.*

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Le droit transitoire

- La loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019.
- Pour les ASBL existantes, le Code entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 du moins pour les dispositions impératives du Code. Les dispositions supplétives du Code ne deviennent applicable que si elles sont écartées par des clauses statutaires.
- Les ASBL devront adapter leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2024.

Le droit transitoire

- Tant que l'ASBL n'a pas modifié son objet, elle ne peut exercer que les seules activités entrant dans les limites de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

CONCLUSIONS



CONCLUSIONS

- Le Code est construit pour les (grandes) ASBL.
- Il aligne plusieurs règles sur le fonctionnement de sociétés.
- Il ne modifie pas profondément le fonctionnement actuel (en cours de vie) des ASBL.
- Il apporte des précisions (qui étaient déjà appliquées par analogie au Code des sociétés).
- Il instaure des règles plus sévères (ex.: responsabilité solidaire, liquidation).

CONCLUSIONS

- Des craintes (fondées ou non) sont nées face la nécessaire réécriture de certains textes en matière fiscale.
- Le risque que des petites ASBL émigrent vers des associations de fait devant la complexité de la réglementation.
- Le texte difficilement lisible pour le « commun des mortels » : ce qui intéresse les ASBL est dispersé dans différents livres (1,2,3, 9, 12, 13, 14) .

CONCLUSIONS

- Il n'instaure pas de règles de bonne gouvernance si ce n'est que les règles de conflit patrimonial. Il réduit le nombre minimum de membres de 3 à 2 et autorise que l'AG et le CA soient composés uniquement par les mêmes personnes.
- Aucune sanction particulière ne frappe les « fausses » ASBL, c'est-à-dire celles qui poursuivent un but lucratif.
- **Le Code est d'une lecture très ardue.**